

Arrêté municipal temporaire n°2021.106

Objet : Animations musicales au bar "La Belle Epoque"

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté Préfectoral n°18/59 du 02 mai 1996 concernant le bruit

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2016-10-18-0001 du 16 octobre 2016

Vu la demande présentée par M.THIVANT Philippe gérant du bar "La Belle Epoque" - 25 place de la Libération à NYONS (26) - Tel: 04.75.26.06.76.

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

Considérant le calendrier du déconfinement établie par la Préfecture de la Drôme autorisant la reprise des manifestations conditionnées au respect de jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une animation musicale au sein de l'établissement la " Belle Epoque ", les manifestations sont autorisées, sous l'entière responsabilité du demandeur,

Le vendredi 11 juin 2021.

Le samedi 19 juin 2021.

Le vendredi 09 juillet 2021.

Le vendredi 16 juillet 2021.

Le vendredi 23 juillet 2021.

Le vendredi 06 août 2021.

Le vendredi 13 août 2021.

Le vendredi 20 août 2021.

Le vendredi 26 août 2021.

Le vendredi 10 septembre 2021.

Le vendredi 17 septembre 2021.

Le vendredi 24 septembre 2021.

Pour ces dates, les horaires sont début 19h00 et fin 23h00.

L'installation des musiciens doit être sur le domaine public conventionné. Aucune installation n'est tolérée sur la chaussée qui doit être réservé à la libre circulation des véhicules.

Le demandeur, pourra être tenue responsable des troubles à la tranquillité publique émanant de sa clientèle. Elle veillera à préserver la tranquillité publique, les émissions sonores devront être baissées à 22 heures et auront cessé complètement à 23H00.

Le demandeur devra lui-même apposer une barrière de sécurité, qui sera mis à sa disposition, pour empêcher la circulation routière sur la voie de circulation, devant le bar. La barrière devra être mise au croisement de la place Libération Nord et de l'Avenue Henri Rochier.

Il devra également s'assurer que les véhicules stationnés devant son établissement puisse quitter les 6 places de stationnement en toute sécurité et en interdisant le stationnement dès leur départ.

ARTICLE 2 : L'organisateur s'engage à faire respecter les recommandations en vigueur des protocoles sanitaires mis en place par la Préfecture de la Drôme.

ARTICLE 3 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 08 juin 2021,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES

